

considéré, Le Conseil a déclaré le dit Jacques dûment atteint et convaincu de vols et maronnages par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet plantée dans la place ordinaire, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite porté aux fourches patibulaires. Et préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Fait en la chambre du Conseil, le neuvième décembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Villarmoy, L. Caillou, Tanguy Moy.

ΩΩΩΩΩΩ

22. Arrêt de mort contre le nommé Pedre, 24 février 1730.

[p. 71-72].

Du 24 février 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement [fait et] instruit contre le nommé Pedre, esclave de Romain Royer ; l'extrait des registres des dénonciations des noirs marons en date du seize janvier mil sept cent trente ; procès verbal de capture et déclaration d'Antoine Vidot, par devant M^e. Jean-Baptiste Delanux, Conseiller, résidant à Sainte-Suzanne, du même jour ; déclaration idem. de Romain Royer fils ; requête du Substitut du Procureur général et ordonnance au bas en date du dix-neuf ; interrogatoire du dit Pedre du vingt [et] un, // par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire en cette partie ; conclusions du Substitut du Procureur général du dix-huit février ; jugement du dit jour portant que le dit Pedre sera récolé dans son interrogatoire ; récolement en conséquence du vingt-trois ; conclusions définitives du Procureur général du vingt-quatre ; délibération du Conseil qui nomme pour adjoints les Srs François Girard, Louis Caillou et Guy Dumesnil, de ce jour ; interrogatoire subi dans la Chambre du Conseil par le dit

Pedre étant assis sur la sellette ; ouï le rapport et tout considéré, le Conseil a déclaré et déclare le dit Pedre, esclave de Romain Royer¹¹⁸, dûment atteint et convaincu du crime de maronnage par récidive, de s'être révolté contre le fils de son maître, de lui avoir jeté des pierres et d'être revenu sur lui pour l'attaquer. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée dans la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-quatre février mil sept cent trente.

Dumas, Villarmoy, Girard, L. Caillou, Guy Dumesnil, Tanguy Moy.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹¹⁸ Romain Royer, fils de Antoine Royer et de Marguerite Texere, né le 20 octobre 1685 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 116), époux de Anne Rivière, xa : 13 janvier 1705 à Saint-Denis, recense ses esclaves de 1708 à 1713 à Saint-Paul, puis 1732 à Sainte-Suzanne, et 1733/34-1735 et 1742 à Saint-Denis. Ricq. p. 2595. Au décès d'Anne Rivière, voir en CAOM. n° 142, Bellier. *Partage Romain Royer père et ses enfants. 11 décembre 1754.*

23. Complot de février 1730.

23.1 Arrêt de mort contre les nommés Claude et Sinayet, 25 février 1730.

[p. 73].

Du [vingt-cinq] février 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Claude, esclave du Sr. Joseph Willeman¹¹⁹, et le nommé Sinayet, esclave du Sr. Boisson¹²⁰; délibération du Conseil national et Général de cette Colonie¹²¹, en date du vingt-quatre de ce mois; les interrogatoires de Joseph, esclave des mineurs Boyer, et de Bruneau, esclave d'Hyacinthe Martin, et de la nommée Barbe, esclave de Pierre Gillebert Willeman (sic)

¹¹⁹ Joseph Wilman, époux de Marie-Anne Maillot, x : 1^{er} février 1723, à Saint-Denis (ADR. GG. 22), recense ses esclaves de 1732 à 1764.

¹²⁰ Pierre Boisson, natif de La Rochelle (+ : 24/9/1736, à Saint-Paul, ADR. GG. 15, n° 1818), époux de Marie Royer, x : 30/11/1701, à Saint-Denis (Ricq. p. 187), recense ses esclaves de 1704 à 1735. On ne trouve pas d'esclave nommé Sinayet dans cette habitation.

¹²¹ L'année 1729 avait vu la désorganisation de la colonie : l'épidémie de variole en avait décimé ses habitants, les vols de criquets, la sécheresse avaient sinon ruiné du moins compromis les récoltes. Cherchant à fuir la maladie qui en avait fait périr beaucoup, et à s'affranchir de leur esclavage, les esclaves livrés à eux-mêmes gagnaient les hauts ou tentaient d'enlever les canots. Pour les autorités conscientes du rapport des forces et soucieuses de la sécurité de l'île et de ses habitants (voir supra : *délibération du Conseil [...] 6 juin 1729*), il était à craindre que, dans ces conditions, les esclaves ne se soulèvent dans le dessein de tuer leurs maîtres. Le 12 janvier 1730, le Conseiller Gabriel Dumas déclare le marronnage de vingt et un de ses esclaves, âgés de 11 à 35 ans environ, dont un enfant de cinq ans, provenant de la dernière traite de *l'Alcyon*, de la première et seconde traite de la *Sirène* et de la traite de la *Méduse*. Pour ces cinq femmes et seize hommes, sa perte cumulée s'élève à 10 200 livres (ADR. C° 943. *Déclaration de la désertion de 21 de ses esclaves par Gabriel Dumas. 12 janvier 1730*). Pour inspirer la terreur et prévenir toute révolte, en février 1730, est établi à Bourbon un Conseil national et général, « sorte de Cour prévôtale », composée de onze juges membres du Conseil Supérieur, présidée par le gouverneur Dumas, « une juridiction d'exception » à l'effet de juger les esclaves convaincus de crime de révolte et de conspiration générale. Jacques Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*. Océan Editions, 1987, p. 40.

du même jour¹²²; les interrogatoires subis sur la sellette, en la Chambre du Conseil, par les dits Claude et Simayet, en présence du dit Conseil national (sic) cejourd'hui ; confrontation du dit Claude avec la dite Barbe, contenue en son dit interrogatoire ; conclusions définitives du Sieur Procureur général ; le tout vu et considéré, Le Conseil National et général a déclaré et déclare les dits Claude et Simayet dûment atteints et convaincus du crime de révolte et conspiration générale, d'avoir eu le dessein de tuer leurs maîtres et tous les blancs, sans exception, pour s'emparer de la colonie. Pour réparation de quoi, les a condamnés et condamne à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pendant l'espace de deux heures, (+ et seront secrètement étranglés à l'entrée de la nuit¹²³), ce fait, leurs corps morts portés par l'exécuteur de la Haute Justice, sur le grand chemin. Fait à Saint-Denis, île Bourbon, en la Chambre du Conseil, le vingt-cinq février mil sept cent trente.

Dumas, Vitart de Passy, Cendre de la Rancheray¹²⁴, François Grondin, De Grainville, Panon Lamarre, L. Caillou, Guy Dumesnil, Villarmoy, Sicre de Fonbrune, Deguigné, P. Deguigné, Gaucher [greffier].

Et le dit jour, Je soussigné, greffier du Conseil, [ai prononcé] aux dits Joseph (sic) et Simayet le jugement cy contre, et, après que le sacrement de baptême a été administré au dit Simayet et celui de la pénitence au dit Joseph par Monsieur Criais, curé du quartier de Saint-Denis, ils ont été exécutés le même jour sur les cinq heures de relevée¹²⁵.

Gaucher.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹²² Pierre Guilbert Wilman, époux de Jeanne-Marguerite Rousseau, x : 11/5/1723, à Saint-Denis (ADR. GG. 22), recense ses esclaves de 1732 à 1765.

¹²³ Retentum qu'en principe les juges n'exprimaient pas dans leur arrêt, mais qui ne laissait pas d'en faire partie et d'avoir son exécution.

¹²⁴ Cendret de la Rencheray, officier de garnison des Mascareignes (1723). Renvoyé pour malversations (1732). Ph. Haudrère. *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle*, Les Indes Savantes, Paris, 2005, seconde édition revue et corrigée, 2 t., t. 2, Index.

¹²⁵ Inscrit dans la marge du folio, en haut à gauche.

23.2 Arrêt de mort contre les nommés Lambou et François, 25 février 1730.

[p. 74-75].

Du vingt-sept février 1730.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Lambou, esclave du Sieur ~~Guy François Dumesnil~~ Laurent Richard, et François, esclave de Guy Dumesnil ; la délibération du Conseil général et national de cette colonie, en date du vingt-quatre de ce mois ; les interrogatoires de Joseph, esclave des mineurs Boyer, de Brunot (sic), esclave d'Hyacinthe Martin, et de Barbe, esclave de Pierre Guillebert Willeman (sic) du même jour ; les interrogatoires subis sur la sellette de Claude, esclave de Joseph Wilman, et Simayet, esclave de Pierre Boisson, de même date ; les interrogatoire sur la sellette subis par les dits Lambou et François, cejourd'hui, contenant les confrontations respectives des dits accusés ; conclusions définitives du Procureur général ; le tout vu et considéré, Le Conseil général et national a déclaré et déclare les dits Lambou et François dûment atteints et convaincus du crime de révolte et conspiration générale, d'avoir formé le dessein de tuer leurs maîtres et tous les blancs, sans exception, pour s'emparer de la colonie. Pour réparation de quoi, les a condamnés et condamne à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours. Ce fait, leurs corps morts être portés par l'exécuteur de la Haute Justice, sur le grand (+ trois mots rayés nuls) // chemin. Fait à Saint-Denis, île Bourbon, dans la Chambre du Conseil, le vingt-sept février mil sept cent trente.

A été arrêté que François sera secrètement étranglé à l'entrée de la nuit¹²⁶.

Dumas, Dumas (sic), Sicre de Fonbrune, Villarmoy, De Grainville, Vitart de Passy, Cendret de la Rancheray, Deguigné, L. Caillou, Juppin l'aîné, P. Deguigné, François Grondin, L. Calvert. Gaucher [greffier].

Et le dit jour, je soussigné, greffier du dit Conseil, ai prononcé aux dits Lambou et François le jugement et arrêt. Et après que le sacrement de pénitence leur ait été administré par Monsieur Criais, ils ont été remis entre les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, qui les a exécutés conformément au dit jugement, sur les cinq heures de relevée¹²⁷.

Gaucher.

ΩΩΩΩΩΩ

23.3 Liberté et récompenses accordées aux nommés Paul, Augustin, Manuel et Charles. 27 février 1730.

[p. 75-76].

Du dit jour.

Le Conseil général de la colonie s'étant assemblé pour délibérer sur la récompense qui serait donnée aux nommés Paul, Augustin et Manuel : les deux premiers, esclaves de François Duhamel, et le troisième de François Boulaine, dit La Roche, a délibéré d'une voix unanime que les dits Paul, Augustin et Manuel seront et demeureront libres¹²⁸ avec la permission et faculté de se retirer où bon leur semblera, que les propriétaires des dits esclaves seront

¹²⁶ Retentum ne figurant pas dans le corps de l'arrêt, mais inscrit ici dans la marge à gauche.

¹²⁷ Inscrit dans la marge du folio, en haut à gauche.

¹²⁸ Le greffier a écrit par-dessus le texte initial « seront et demeureront libres », passage qu'il a tenu de reprendre dans la marge gauche où il a noté « seront et demeureront libres ».

pleinement et suffisamment dédommagés et payés de la valeur des dits noirs, aux dépens de la colonie ; qu'il leur sera pareillement donné : un chapeau, deux vestes, deux chemises, deux caleçons et quatre mouchoirs à chacun, en leur donnant leur liberté ; que la Compagnie leur fournira annuellement, leur vie durant, en cas qu'ils restent dans la colonie, à chacun // deux chemises, deux culottes, une veste de guingan et deux mouchoirs, avec cinq écus en argent, ce qui leur sera délivré le dimanche qui précèdera le vingt-six février. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt-sept février mil sept cent trente. Et comme le nommé Charles, esclave de François Duhamel a été jugé par le Conseil mériter la même récompense qu'Augustin et Paul, ses camarades, il a été pareillement arrêté que sa liberté lui sera accordée et autres récompenses annuelles¹²⁹.

Dumas, Villarmoy, Vitart de Passy, Sicre de Fonbrune, De Grainville, L. Caillou, Juppín l'aîné, Cendret de la Rancheray, Guy Dumesnil, Deguigné, John Grayele, François Grondin, L. Calvert, Gaucher [greffier].

ΩΩΩΩΩΩ

23.4 Délibération au sujet des noirs complices du dessein, par eux formé, d'égorger tous les blancs. Amnistie accordée à certains des esclaves comploteurs. 27 février 1730.

[p. 76-78].

Du 27 février.

¹²⁹ En février 1739, on oublia de verser à Charles et Augustin les cinq écus de récompense prévus. Un ordre de paiement passé à Saint-Denis le 20 août suivant corrigea cette négligence. ADR. C^o 1045. *Arrêt du conseil Supérieur [...] 27 février 1730.*

Délibération du Conseil général de la colonie de l'île Bourbon au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les blancs.

Le Conseil après avoir exercé des actes de Justice et de sécurité par les supplices qu'ont souffert les quatre noirs qui ont été exécutés les vingt-cinq et vingt-sept de ce mois, capables d'inspirer de la terreur aux noirs de cette colonie et les empêcher d'entrer jamais dans aucune conspiration pareille, et considérant ensuite // le grand nombre d'autres noirs qui sont complices et impliqués dans cette affaire ; que déjà plusieurs, effrayés par les supplices de leurs camarades, ont pris le parti de se sauver dans le bois ; que la frayeur et le trouble sont répandus dans l'esprit de tous ; qu'ils s'imaginent qu'il n'y a nulle grâce à espérer pour eux et que notre intention est de faire périr tous les coupables les uns après les autres ; que dans ces dispositions ils pourraient prendre quelque parti qui paraîtrait préjudiciable à cette colonie. Le Conseil a cru et a jugé qu'il convenait de leur donner des marques de sa bonté et de sa clémence, afin de les rassurer et de leur faire connaître que notre intention n'est que de punir les plus coupables et d'empêcher qu'à l'avenir pareille chose n'arrive plus ; en faisant cependant comprendre à tous les noirs que ceux qui ont participé ou su cette conspiration méritaient la même punition pour y avoir consenti ou n'avoir pas averti les chefs ou leurs maîtres ; que par la suite tout noir qui aura eu connaissance de quelque mauvais complot ou dessein, quand bien même il n'en aurait pas été consentant ni participant, il sera puni des mêmes peines que l'auteur du dit complot, pour n'avoir pas averti les commandants des quartiers. Sur ces considérations, il a été délibéré et arrêté que la peine de mort que méritaient les nommés Renase, esclave appartenant au Sieur Calvert, et Jean Milet appartenant à la veuve Bo[u]yer, femme du Sieur Boulaine, sera commuée en celle d'être exécuteurs de la Haute Justice¹³⁰, et que

¹³⁰ Pour les sommes perçues par les bourreaux de l'île, Jean Milet esclave de Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, femme de Boulaine, et Renase, esclave du Sr. Calvert, voir ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est du à Jean Milet pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735.* ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est du à Jean Milet pour les exécutions qu'il a faites, 15 juin 1736.* ADR. C° 1026. *Certificats pour bon à payer, délivrés à Renase, exécuteur des Hautes Œuvres, les 26 mai et 17 octobre 1747.* Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...], op. cit.,*

les nommés Bruneau, esclave du Sr. Hyacinthe Martin, Cesard, à M. Deguigné père, Joseph, François et Pierre, aux mineurs Boyer, Roch, à la veuve Pitou, et François, au Sr. Couturier, Barasol, au Sr. Boisson, seront élargis avec le pardon et amnistie de leur crime, et que la poursuite et la // procédure criminelle sera continuée contre les nommés Bazile, à la veuve Bo[u]yer, femme de Boulaine, André et Bastien, à la même, Dominique, au Sr. Pierre Guillebert Wilman, Suzanne, Barbe et Francisque, au même, Joseph, au Sr. Pierre Boisson, et autres complices. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt-septième jour de février mil sept cent trente.

Dumas, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, L. Caillou, Morel, Juppin l'aîné, De Grainville, Deguigné, Lagourgue, P. Deguigné, Jean Arnould, Gaucher [greffier].

ΩΩΩΩ

En décembre 1730, Dumas reçut les félicitations des directeurs de la Compagnie sur la façon dont il avait réprimé cette révolte des noirs. « *On ne peut mieux se comporter que vous l'avez fait à cette occasion* », lui fit-on savoir, en le louant d'avoir su, tout à la fois, user « *d'une sévérité nécessaire en faisant supplicier les plus coupables* », tout en accordant son pardon aux moins coupables, et d'avoir « *publiquement* » accordé la liberté aux quatre noirs qui avaient dénoncé la conspiration. Mais il n'était pas dans les intentions de la Compagnie de subvenir à vie aux besoins de ces anciens esclaves fidèles et le Directeurs suggéraient qu'on leur accordât à chacun « *un petit terrain qu'ils puissent cultiver, afin de les mettre en état de subsister par eux mêmes* ». Quant aux quatre ou cinq noirs conspirateurs qui étaient encore fugitifs dans les bois, les directeurs engageaient Dumas à donner les ordres nécessaires pour tâcher de les capturer afin de les faire passer en justice, tant il est vrai, concluaient-ils, « *qu'il*

Livre 2 p. 263-267. Bien qu'il contienne une erreur quant au propriétaire de Renase et une omission quant au maître initial de Jean Milet, voir au sujet des esclaves bourreaux de l'île : Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, op. cit., Livre 3. La contestation noire. pp. 716-17

n'y a que [ces] deux voies de la punition et de la récompense qui puissent contenir tout dans le devoir »¹³¹.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

23.5 Arrêts pris contre les nommés Barbe, Jacques, Sébastien, Henry et Dominique, 5 mai 1730.

[p. 79-82.]

Les dits Jacques et Sébastien ont été exécutés le dit jour à cinq heures du soir.

Chassin¹³².

Du 5^e mai 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête, poursuite et diligence du Substitut du Procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Dominique, noir esclave de Pierre Guilbert Wilman, Barbe, négresse esclave du Sr. Pierre Guilbert, Sébastien, esclave de François Boulaine, Henry, esclave du Sr. Guy Dumesnil, et Jacques, esclave d'Antoine Martin, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; vu pareillement les interrogatoires subis par la nommée Barbe, les vingt-quatre et vingt-cinq février ; interrogatoires de Claude et de Simayette (sic), esclaves du Sr. Boisson, du dit jour ; Interrogatoire de Lambou, esclave de Laurent Ricard, Renase, esclave du Sr. Calvert, et François, esclave du Sr. Dumesnil, du vingt-sept de ce mois ; confrontations des accusés les uns aux autres, faites dans la Chambre du Conseil // général et national de la colonie, ainsi que les déclarations et confessions des accusés étant à la torture ;

¹³¹ Sur cet épisode (pp 172-174) et plus généralement le marronnage des esclaves de Bourbon, voir : Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, op. cit., Livre 3. La contestation noire. 794 pp .

¹³² Inscrit dans la marge gauche, au haut de l'arrêt.

le tout fait en conséquence de la délibération du Conseil général et national du vingt-quatre février ; vu pareillement les interrogatoires de Sébastien, esclave de La Roche, et Dominique, esclave de Pierre Guilbert Wilman, du premier mai ; interrogatoires d'Henry, esclave du Sr. Guy Dumesnil, et Jacques, esclave d'Antoine Martin, du trois de ce mois ; premières conclusions du Substitut du Procureur général du Roi, du quatre ; jugement rendu en conséquence le dit jour, qui ordonne que les accusés seront récolés et confrontés en leurs interrogatoires ; autre interrogatoire de Barbe du même jour ; récolements et confrontations faits en conséquence ; délibération[s] du Conseil qui nomment Mrs. Henry Justamond, ancien commandant et Conseiller du Conseil, Louis Caillou ; Tanguy Moy et Guy Dumesnil, bourgeois, pour adjoints ; interrogatoires subis sur la sellette par les nommés Dominique, Jacques, Sébastien, Henry et Barbe¹³³, en la date du cinq de ce mois ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général du roi ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la nommée Barbe, esclave de Pierre Guilbert Wilman, Sébastien, esclave de François Boulaine, Jacques, // esclave d'Antoine Martin, et Henry, esclave du Sr. Guy Dumesnil, dûment atteints et convaincus, savoir : la dite Barbe, Sébastien et Jacques d'avoir tramé le complot fait par les noirs d'égorger leurs maîtres et faire la guerre aux blancs, la nuit du vingt-cinq au vingt-six février, d'y avoir donné leur plein consentement et incité les autres, et le dit Henry d'avoir su le dit complot et de n'en avoir pas donné avis à son maître et au commandant du quartier¹³⁴. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne la

¹³³ Successivement esclave créole de Pierre Martin, Marie Martin, veuve Rousseau, dit Saintonge, puis de Pierre Guilbert Wilman, Dominique, fils de Bastien Mamoronga et Anne Hanossane, b : 9/2/1699, à Saint-Denis (ADR. GG. 1), est recensé de 1732 à 1743, de l'âge de 32 ans à celui de 43 ans environ. Cet esclave a été déjà impliqué dans le complot d'esclaves du 20 décembre 1711. Il est marié vers 1725 à Barbe, b : 8/4/1719, à Saint-Denis, de laquelle il aura deux enfants : Geneviève, b : 5/11/1726 à Saint-Denis (ADR. GG. 3) et Catherine, b : 14/6/1728, à Saint-Denis (ADR. GG. 3). Pour les esclaves impliqués dans le complot du 20 décembre 1711, voir Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, op. cit., Livre 3. La contestation noire. Chap. 1.2.5.4. pp. 54-60.

¹³⁴ Comme le complot d'esclaves de janvier 1705, celui-ci a été dénoncé : les esclaves qui avaient projeté d'égorger leurs maîtres et faire la guerre aux blancs, dans la nuit du 25 au 26 février, ont été arrêté préventivement et

dite Barbe, esclave de Pierre Guilbert Wilman¹³⁵, Sébastien, esclave de François Boulaine, et Jacques, esclave d'Antoine Martin, à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, ce fait, être portés par l'exécuteur de la Haute Justice aux fourches patibulaires. Et le nommé Henry, esclave du Sr. Dumesnil, à être flétri sur les deux épaules d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à être battu de verges par l'exécuteur de la Haute Justice. Et à l'égard du dit Dominique, le Conseil a ordonné qu'il sera élargi et renvoyé, pour être plus complètement informé, et sauf les // nouvelles charges. Fait dans la Chambre du Conseil, le cinquième mai mil sept cent trente.

Dumas, Villarmoy, Justamond, L. Caillou, Tanguy Moy (?), G. Dumesnil, Chassin, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

interrogés dès le 24, puis exécutés les 25 et 27 février et 5 mai suivants. Pour le complot d'esclaves de janvier 1705, voir : voir Ibidem. Chap. 1.2.5.2. pp. 42-45.

¹³⁵ Comme l'indique le résumé de l'arrêt noté en marge, le Conseil s'est prononcé pour surseoir à l'exécution de Barbe, au motif qu'elle était enceinte. Voir infra : *Arrêt contre la nommé Barbe, 13 octobre 1730.*

24. Arrêt de mort contre le nommé Jouan. 2 juin 1730.

[p. 83-84].

Du deuxième juin mil sept cent trente.

Vu par le Conseil la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Jouan, Cafre, esclave d'Hyacinthe Tessier, habitant de Sainte-Marie ; ordonnance au bas de la dite requête en date du trente mai, j'ai nommé M^e. Jean-Baptiste de La Nux, Conseiller, commissaire en cette partie ; interrogatoire en conséquence subi le même jour par devant le dit Sieur commissaire, par le dit accusé ; l'extrait des registres des dénonciations et captures des noirs marons du quartier de Saint-Denis, en date du vingt-cinq mai, signé De Guigné¹³⁶ ; premières conclusions du Substitut du Procureur général, du premier juin ; jugement du Conseil du dit jour portant que l'accusé sera récolé en son interrogatoire ; récolement du dit fait en conséquence ; délibération du Conseil qui nomme pour adjoint le Sieur Louis [Caillou] ; vu pareillement le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Manuel, Cafre, esclave d'Antoine Brocus, camarade et complice du dit Jouan¹³⁷ : l'interrogatoire // subi dans la Chambre [du Conseil, par le dit Manuel] sur la sellette, du sept [décembre mil] sept [cent] vingt-neuf ; jugement définitif [donné] même jour ; vu aussi l'interrogatoire sur la sellette dans la Chambre du Conseil subi [par le nommé Jouan, accusé] ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général du Roi : oui le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Jouan, Cafre, esclave de Hyacinthe Martin, dûment atteint et convaincu du crime de rapt et viol (+ en la personne) de la nommée Voulabée (+ négresse marronne du Sr. Couturier) ; [convaincu en outre] du

¹³⁶ Jouan, esclave cafre de Hyacinthe Tessier, est déclaré marron le 23 octobre 1730. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, 1730-1734*. « Noirs marrons de Saint-Denis, suivant l'avis de Mr. Deguigné, 8 septembre 1730 ».

¹³⁷ Voir supra : *Arrêt de mort contre le nommé Manuel, 7 décembre 1729*.

crime de marronnage par récidive [et autres faits résultants] du procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence [qui, à cet] effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ensuite être porté (+ par l'exécuteur de la Haute Justice) sur le grand chemin pour y être exposé. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil les dits jour et an que dessus.

Dumas, Lanux, L. Caillou, Gachet, Villarmoy, [...].

ΩΩΩΩΩΩ

25. Arrêt pris contre le nommé Chanbat, 4 septembre 1730.

[p. 84].

Cejourd'hui quatre septembre mil sept cent trente, le nommé Chanbat, noir de Guinée, esclave de la Compagnie, atteint et convaincu d'avoir volé de la viande salée dans les magasins de la Compagnie a été condamné à être flétri d'une fleur de lys et recevoir cent coups de fouet et avoir l'oreille coupée par l'exécuteur des Hautes Œuvres.

Villarmoy, Daraussin, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

26. Arrêt pris contre le nommé Pedre, 13 octobre 1730.

[p. 86-87].

Arrêt contre le nommé Pedre, esclave de Pierre Boisson, exécuté ce jour.

Du treize octobre 1730.

Vu par le Conseil que (sic) la requête présentée par le Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Pedré (sic), Cafre, esclave de Pierre Boisson ; appointé au bas de la dite requête, du vingt six s[eptembre] dernier, signé Gachet, qui nomme [Monsieur] François de La Nux, Conseiller, commissaire pour cette partie ; ~~interrogatoire subi par devant le dit Sr.~~ ; information faite contre le dit Pedre, du huit octobre mil sept cent trente ; interrogatoire subi par l'accusé le cinq du mois (rayés les mots [à la suite] à la huitième [ligne]) ; // [conclusions définitives du Substitut du Procureur général] du Roy ; ouï le rapport et le tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nomme Pedre, noir esclave de Pierre Boisson, dûment atteint et convaincu d'avoir volé un cochon appartenant à Michel Cousin. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu de verges et être ~~illisible~~ flétri d'un fer chaud à l'épaule gauche marqué d'une fleur de lys. Défense à lui de récidiver à peine de la hart. Le Conseil a condamné en outre le dit Pierre Boisson à payer au dit Cousin la somme de dix-huit livres pour lui tenir lieu de dédommagement. Fait au Conseil, à Saint-Denis, le treizième octobre mil sept cent trente. Un mot en douze lettres rayé en la septième ligne.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

27. Arrêt contre la nommée Barbe, 13 octobre 1730.

[p. 87-88.]

[Arrêt] pour [la nommée] Barbe, exécuté ce jour

Du treize octobre 1730.

Ayant lié sursis à l'exécution de l'arrêt rendu le cinq mai dernier contre la nommé Barbe¹³⁸, esclave de Pierre Guilbert Wilman, sur la déclaration qu'elle était enceinte, ce qui avait été autorisé par la visite faite par le chirurgien, qu'il y avait quelques apparences, mais encore fort [incertaines]. Comme, cependant, depuis ce temps, il n'a paru aucun signe de grossesse, suivant la visite et procès verbal de ce jour dressé // ce jour (sic) par le Sr. [...] chirurgien major de ce [quartier], Le Procureur général du Roi a ordonné que l'arrêt rendu le cinq mai dernier contre la dite Barbe sera exécuté. Fait au Conseil, à Saint-Denis, le treize octobre mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

¹³⁸ Voir supra : *Arrêts pris contre les nommés Barbe, Jacques, Sébastien, Henry et Dominique, 5 mai 1730.*

28. Arrêt de mort contre le nommé Raymond, 16 novembre 1730.

[p. 88.]

Arrêt de mort contre Raymond, esclave de Laurent Richard, exécuté le dit jour.

Du seize novembre 1730.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Substitut du Procureur général du Roi contre le nommé Raymond, esclave de Laurent Richard, prisonnier en nos prisons, défendeur et accusé ; extrait des registres des noirs marons fugitifs, en date de ce jour ; conclusions du Substitut du Procureur général du Roi ; le Conseil a déclaré et déclare le dit Raymond dûment atteint et convaincu [du crime de marronnages pendant ...] consécutifs. Pour [réparation de quoi, l'a condamné] et condamne à être battu de verges, et flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys à l'épaule gauche, par l'exécuteur de la Justice. Fait au Conseil, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

29. Arrêt de mort contre le nommé Thomé, 7 (?) décembre 1730.

[p. 89.]

Arrêt contre le nommé Thomé, Cafre appartenant à la Compagnie, et le nommé Joseph, exécuté le dit jour.

Du se[pt dé]cembre 1730.

Vu par le Conseil la plainte du Substitut du Procureur général du Roi contre le nommé Thomé, Cafre appartenant à la Compagnie, et le nommé Joseph, appartenant à Pierre Boisson. Comme les susdits deux noirs sont des sujets dangereux qui se sont déjà trouvés impliqués dans diverses mauvaises affaires, coureurs de nuit et vagabonds, le Conseil a arrêté et délibéré que le dit Thomé portera une chaîne de fer du poids de trente livres, sa vie durant, et [condamne] le nommé Joseph à porter une pareille chaîne pendant trois ans. Défense à son maître de la lui ôter. Fait au Conseil, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

30. Arrêt contre la nommée Ruffine, décembre 1730.

[p. 89-90.]

Arrêt la nommé [...].

Du dit jour.

Vu par le Conseil la plainte du substitut du Procureur général du [Roi, défendeur et accusateur, contre la nommée] Ruffine, [esclave, négresse malgache] de François Garnier, prisonnière en nos prisons ; conclusions du Substitut du Procureur général du Roi ; Le Conseil a déclaré et déclare la dite Ruffine, jugée du crime de maronage pendant deux mois. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamnée et condamne à être battue de verges et flétrie d'une fer chaud marqué // d'une fleur de lys sur l'épaule gauche, par l'exécuteur de la Justice. Fait au Conseil, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

31. Arrêt de mort contre le nommé Vincent, novembre 1730.

[p. 95.]

Du [dix-sept] novembre 1730.

[Arrêt contre le] nommé Vincent noir [de] feu Guillaume Hoareau.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Vincent, noir esclave de feu Guillaume Hoareau, prisonnier dans nos prisons, défendeur et accusé ; vu pareillement l'extrait des registres des dénonciations des noirs fugitifs, du vingt-deux septembre dernier, signé Deguigné ; procès verbal de capture du dit Vincent dans les bois étant du même jour, signé Romain Royer et Daraussin ; interrogatoire subi par l'accusé du quinze novembre, par devant M. Benoît Dumas, Président du Conseil ; premières conclusions du Substitut du Procureur général du Roi en date du quinze ; jugement préparatoire rendu le même jour ; récolement du seize fait en conséquence ; délibération du Conseil du dix-sept qui nomme pour adjoint le Sieur Louis Caillou, bourgeois de ce quartier ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général du Roi ; interrogatoire subi par l'accusé, dans la Chambre du Conseil, assis sur la sellette ; ouï le rapport et le tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare, le nommé Vincent, noir esclave de feu Guillaume Hoareau, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par plusieurs récidives. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Vincent à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite porté aux fourches patibulaires. Icelui Vincent préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses crimes et

complices. Fait en la Chambre du Conseil, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Daraussin, L. Caillou.

ΩΩΩΩ

Guillaume Hoareau, fils d'Etienne et de Geneviève Dennemont, né à Saint-Paul le 21/5/1690, épouse, au même lieu, Marie Grondin, fille de François et Jeanne Arnould, le 22 juillet 1710. Il décède le 17 mai 1729 à Saint-Denis. La masse totale de la succession Guillaume Hoareau, que se partagent, le 6 juillet 1733, sa veuve et leurs trois enfants : Pierre, Louis et Guillaume, s'élève à 2 136 livres 12 sols. Des quatre esclaves de l'habitation, parmi lesquels un noir et une petite négresse folle qui étoient aux enfants, deux négresses restent à la veuve Marie Grondin, épouse François Rivière¹³⁹.

Vincent, esclave malgache de François Grondin, « *venu depuis un mois* », est baptisé le 1^{er} décembre 1709 à Saint-Denis à l'âge d'environ cinq ans¹⁴⁰. Il suit sa marraine en juillet 1710 à l'occasion de son mariage avec Guillaume Hoareau. C'est le seul esclave que Guillaume Hoareau et Marie Grondin recensent dans leur habitation en 1713. Il est alors âgé d'environ 11 ans. Le 19 août 1720, convaincu de marronnage, Vincent est condamné à recevoir la fleur de lys sur l'épaule et à porter, pendant deux ans, une chaîne pesant 20 livres, laquelle chaîne sera forgée à la forge et arrimée par les mains de l'exécuteur des Hautes

¹³⁹ Guillaume Hoareau, o : ADR. GG. 1, n° 238 ; + : ADR. GG. 27, Saint-Denis ; x : ADR. GG. 13, n° 100.

Marie Grondin, o: 10/1/1696 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 222. xb : François Rivière, 17/1/1730 à Saint-Denis, ADR. GG. 22. Ricq. p. 1128, 1270. Le noir, estimé 420 livres un sol et 6 deniers échoit à Louis Hoareau.

Cette habitation n'est guère florissante. Au partage de la succession Guillaume Hoareau, la petite négresse folle, estimée 144 livres, tombe dans la part de Guillaume. La veuve hérite des deux femmes : la première estimée 360 livres, l'autre 239 livres 12 sols. Quant à Pierre il a tiré un billet blanc. CAOM. n° 158. Bernard. *Partage des héritiers de Guillaume Hoareau, Marie Grondin veuve du défunt. 6 juillet 1733.*

¹⁴⁰ Parrain et marraine : Joseph Deguigné et Marie Grondin, Robin prêtre. ADR. GG. 1, Saint-Denis.

Œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis. Arrêt exécuté le jour même¹⁴¹.

Vincent, esclave malgache de feu Guillaume Hoareau, est déclaré marron le 7 avril 1730¹⁴². Capturé le 22 septembre suivant, il est torturé¹⁴³, condamné et pendu le 17 novembre de la même année.

ΩΩΩΩΩΩ

32. Arrêt de mort contre les nommés Francisque et Henry, novembre 1730.

[p. 96-97.]

Vu par le Conseil le [procès criminel extraordinairement fait et] instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Vincent, noir esclave de feu Guillaume Hoareau ; jugement [donné et] rendu définitivement contre le dit Vincent le dix sept de ce mois ; déclaration faite par le dit Vincent [sous la] torture [du dit jour] ; requête du Substitut du Procureur général du Roi en date du même jour, demandeur et accusateur (+ contre les) nommés Francisque, esclave de Jean Sautron, et Henry, esclave de Guy Dumesnil, défendeurs et accusés d'être complices de l'assassinat commis contre la personne du nommé Xavier, noir esclave d'Henry Guilbert Wilman¹⁴⁴, apparaissant en la dite requête signée Dumas, en date de ce jour dix-sept novembre, ordonnant que les dits Francisque et Henry soient [écroués] prisonniers et interrogés sur [les] charges résultantes [des] déclarations du dit Vincent ; vu pareillement par le Conseil les interrogatoires des

¹⁴¹ ADR. C° 2516, f° 54 v°. *Procès contre Vincent, esclave de Guillaume Hoareau, 19 août 1720.*

¹⁴² ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons, 1730-1734.* « Noirs marrons de Saint-Denis, suivant l'avis de Mr. Deguigné, 8 septembre 1730 ».

¹⁴³ Voir infra : *Arrêt de mort contre les nommés Francisque et Henry, novembre 1730.*

¹⁴⁴ Xavier, esclave malgache à Henry Wilman, est déclaré marron avec la nommée Geneviève, esclave à Jean Lassais, le 19 mai 1729. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons, 1730-1734.* « Noirs marrons de Saint-Denis, suivant l'avis de Mr. Deguigné, 8 septembre 1730 ».

dits Francisque et Henry du dix-huit du même mois ; interrogatoire de Baet, esclave de Jean-Baptiste Wilman ; conclusions préparatoires du Substitut du Procureur général du Roy ; jugement du vingt novembre portant que les nommés Francisque et Henry seront récolés en leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres, récolement et confrontation faits en conséquence le dit jour ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général du Roi du vingt [et] un ; délibération du Conseil qui nomme pour adjoint le Sieur Louis Caillou ; interrogatoire subi sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par le nommé [Francisque] ; interrogatoire aussi subi [pareillement] par le nommé Henry ; ouï le rapport et le tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Francisque, noir esclave de Jean Sautron, dûment atteint et convaincu de l'assassinat prémédité et homicide commis en la personne du nommé Xavier, noir esclave d'Henry Guilbert Wilman et d'avoir [attenté] par [assassinat] // [... à la vie du] dénommé Baet, esclave de Jean-Baptiste Baptiste (sic) Wilman, en le précipitant dans la Ravine Montauban ; le nommé Henry, esclave du Sr. Guy Dumesnil, d'avoir été complice de l'assassinat commis en la personne du dit Xavier. Pour réparation de quoi, Le Conseil a condamné et condamne les nommés Francisque et Henry à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, leur corps mort y rester vingt-quatre heures, ce fait, porté sur le grand chemin au bord de la dite Ravine des Pluies, pour leurs corps y être exposés. Fait en la Chambre du Conseil, les jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, L. Caillou, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ